

Gouvernement du Québec

Décret 74-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a, notamment, autorisé le Centre universitaire de santé McGill (CUSM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 15 octobre 2008, par le décret numéro 1006-2008, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux soumissionnaires qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe au décret;

ATTENDU QUE, le 16 septembre 2009, par le décret numéro 1008-2009, le gouvernement a autorisé que des modifications soient apportées aux critères et modalités de l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, l'article 52 des critères et modalités de l'appel de propositions tel que modifié par le décret numéro 1008-2009 du 16 septembre 2009, prévoit que le CUSM et le gouvernement pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme;

ATTENDU QUE, le 13 janvier 2010, par le décret numéro 22-2010, le gouvernement a autorisé la poursuite du processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux soumissionnaires qui ont déposé des propositions à déposer des propositions révisées conformes aux critères et modalités de l'appel de propositions y incluant au critère d'abordabilité prévu audit appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public, le processus concurrentiel de l'appel de propositions doit être poursuivi;

ATTENDU QUE, dans le but de ne pas retarder inutilement le processus d'évaluation le respect du critère d'abordabilité sera une condition de recevabilité de la proposition.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le respect du critère d'abordabilité de 1 343,4 M\$ soit une condition de recevabilité de la proposition;

QUE le Centre universitaire de santé McGill soit autorisé à poursuivre le processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en permettant le dépôt par les deux soumissionnaires de propositions révisées conformes au nouveau critère d'abordabilité approuvé;

QUE le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par l'article 260 de la Loi sur les Services de santé et les Services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourrait être conclue soit préalablement approuvée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53185

Gouvernement du Québec

Décret 75-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du nouveau Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a, notamment, autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 21 mai 2008, par le décret numéro 503-2008, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux soumissionnaires qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE, le 8 juillet 2009, par le décret numéro 870-2009, le gouvernement a autorisé que des modifications soient apportées aux critères et modalités de l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, le 13 janvier 2010, par le décret numéro 23-2010, le gouvernement a autorisé la poursuite du processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux soumissionnaires qui ont déposé des propositions à déposer des propositions conformes aux critères et modalités de l'appel de propositions donc, à l'intérieur des paramètres budgétaires établis à l'appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, l'article 41 des critères et modalités de l'appel de propositions tel que modifié par le décret numéro 870-2009 du 8 juillet 2009 prévoit que le CHUM et le gouvernement pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme;

ATTENDU QU'aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public, le processus concurrentiel de l'appel de propositions doit être poursuivi;

ATTENDU QUE, dans le but de ne pas retarder inutilement le processus d'évaluation le respect du critère d'abordabilité sera une condition de recevabilité de la proposition.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le respect du critère d'abordabilité de 470 M\$ soit une condition de recevabilité de la proposition;

QUE le Centre Hospitalier de l'Université de Montréal soit autorisé à poursuivre le processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en recevant des propositions révisées conformes au nouveau critère d'abordabilité approuvé;

QUE le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par le article 260 de la Loi sur les Services de santé et les Services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourrait être conclue soit préalablement approuvée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU